

Les critères de performance pour l'éligibilité au crédit d'impôt [CITE] de 30%

ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R isolant ajouté $\geq 3,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	R isolant ajouté $\geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	R isolant ajouté $\geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	R isolant ajouté $\geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, Dans la limite de 150 €/TC/m ² en isolation par l'extérieur et de 100 €/TC/m ² en isolation par l'intérieur (fourniture et pose)	R isolant ajouté $\geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

REMPACEMENT DES OUVERTURES

Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Vitrages de remplacement	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres [seconde fenêtre sur la baie]	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$
Portes donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Volets	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

REGULATION ET COMPTAGE

Appareils de régulation et de programmation du chauffage	En maison individuelle ou en immeuble collectif : <ul style="list-style-type: none"> • Thermostat d'ambiance ou sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur • Les robinets thermostatiques • Les limiteurs de la puissance du chauffage électrique en fonction de la température extérieure • Les gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique
	En immeuble collectif uniquement <ul style="list-style-type: none"> • Le matériel d'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte entre chaque logement • Le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières • Les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation • Les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	Soumis à aucune exigence technique

DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER UNIQUEMENT

Équipements pour optimiser la ventilation naturelle de type brasseurs d'air fixes	
Équipements de raccordement à un réseau de froid	Soumis à aucune exigence technique
Équipements de protection de la toiture, des murs et des parois vitrées contre les rayonnements solaires	

SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE [ECS]

Chaudière à condensation, individuelle ou collective	Soumis à aucune exigence technique
Pompes à chaleur air/eau et géothermiques [les chauffe-eau thermodynamiques ne sont pas éligibles dans les DOM]	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toutes les PAC : <ul style="list-style-type: none"> • En monophasé, intensité max au démarrage, $I \leq 45 \text{ A}$ • En triphasé, intensité max au démarrage, $I \leq 60 \text{ A}$ • Le COP est mesuré pour une température d'eau chaude de référence de + 52,5 °C - PAC géothermiques et air/eau : COP $\geq 3,4$ - Chauffe-eau thermodynamique : COP > 2,4 (norme EN 16147) - Chauffe-eau thermodynamique sur air extrait : COP > 2,5 (norme EN 16147) - Chauffe-eau thermodynamique géothermique : COP > 2,3
Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1 000 €/m ² de capteurs solaires	Équipements certifiés CSTBat ou SolarKeymark ou équivalent
Chaudières au bois ou autre biomasse	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance < 300 kW • Rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Autres appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse	<ul style="list-style-type: none"> • Rendement énergétique $\geq 70 \%$ • Concentration en monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ • Indice de performance environnementale, $\lambda \leq 2$ <p>L'équipement doit être testé selon les référentiels des normes en vigueur tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 • Pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 • Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815
Chaudière à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique $\leq 3 \text{ kVA/logement}$
Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	Soumis à aucune exigence technique
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	
Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Résistance thermique $\geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

AUTRES

Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques	Soumis à aucune exigence technique
Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire	Soumis à aucune exigence technique
Borne de recharge des véhicules électriques	Les types de prise doivent respecter la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.